
1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria 1852.

BILL.

Acte pour abolir la charge d'imprimeur
de la reine, et pour pourvoir aux im-
pressions publiques et aux annonces
judiciaires.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 8 septem-
bre 1852.

Seconde lecture, lundi, 4 octobre 1852.

M. MACKENZIE.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

BILL.

Bill pour abolir la charge d'imprimeur de la reine, et pour pourvoir aux impressions publiques et aux annonces judiciaires.

ATTENDU que la somme des dépenses ou coût de l'impression pu- Préambule.
blique et de la reliure, et la publication d'annonces légales dans
le *Canada Gazette*, augmente rapidement, et a été très-considérable pend-
ant les dernières années, et forme le sujet d'une plainte générale; et
5 attendu qu'il y a raison de croire que l'adoption d'un mode systématique
pour l'exécution des dites impressions et annonces, au moyen de con-
trats, ouverts à la compétition générale, et renouvelables à des époques
fixes, opérerait de l'économie dans la dépense provinciale, et effectuerait
une épargne annuelle considérable, et, en certains cas, assurerait une
10 exécution plus prompte de l'ouvrage requis;—A ces causes, qu'il soit
statué, etc.,

Que le secrétaire provincial, l'inspecteur-général, et le receveur-général, Annonces an-
nuelles pour
les impressions
publiques.
qui sont par le présent constitués en un bureau de commissaires pour
régler l'impression et les annonces publiques, donneront dans la pre-
15 mière semaine de _____, avis pendant huit semaines consécutives,
dans deux papiers-nouvelles imprimés dans chacune des cités de Qué-
bec, Montréal, Kingston, Toronto et Hamilton, qui leur paraîtront avoir
la plus grande circulation, que des soumissions cachetées seront reçues
au bureau du secrétaire-provincial jusqu'au jour qui suivra la huitième
20 publication du dit avis, pour l'exécution de l'impression publique de la
province, dans ses diverses branches, sous des contrats séparés, tels que
ci-après spécifiés, jusqu'au premier lundi de janvier 1854; et les dits
secrétaire, inspecteur-général, et receveur-général, donneront dans la
première semaine d'octobre 1853, et tous les deux ans par la suite, l'avis
25 tel que ci-dessus prescrit, pendant huit semaines consécutives, pour l'ex-
écution de l'impression publique dans ses diverses branches pour le
terme de deux années à compter du premier lundi de janvier alors sui-
vant, lesquelles soumissions distinctement et spécialement indiquer le
prix par mille ems, pour la composition de tous les bills, résolutions ou
30 autre matière dont l'impression pourra être ordonnée dans la forme de
bill; le prix par mille ems pour la composition de tous pamphlets et rap-
ports dont l'impression sera ordonnée sous forme de pamphlet; le prix
par mille ems pour la composition des journaux du conseil législatif et
de l'assemblée législative; le prix par mille ems pour la composition des
35 lois générales; le prix par mille ems pour la composition des lois locales;
le prix par *token* (dix mains de papier) pour le tirage de tous les bills,
résolutions ou autres matières dont l'impression aura été ordonnée sous
la forme de bill; le prix par *token* pour le tirage de tous pamphlets,
rapports ou communications à être imprimés sous forme de pamphlet;

Ce que les sou-
missions de-
vront indiquer.

le prix du tirage par *token* des journaux du conseil législatif et de l'assemblée législative ; le prix du tirage par *token* des lois générales et locales ; le prix par *token* pour le tirage des volumes des documents de la législature ; et le prix par mille ems pour la composition, et le prix par main pour le tirage des blancs et circulaires pour les officiers de l'exécutif, auquel le soumissionnaire est consentant de prendre le contrat soumissionné ; et en telle manière prescrite dans cet acte. Le secrétaire, l'inspecteur-général et le receveur-général publieront un extrait de cette loi, indiquant distinctement chaque article à être soumissionné, le caractère de l'ouvrage, et le mode de compensation à être accordé pour icelui ; et les dits secrétaire, inspecteur-général et receveur-général, ou deux d'entre eux, procéderont, dans les deux jours qui suivront l'expiration du dit avis, en présence de tels compétiteurs pour l'ouvrage qui voudront assister, à ouvrir toutes les soumissions qu'ils auront reçues ; et ils donneront après un examen attentif et un calcul strict, le contrat pour chacune des branches de l'impression publique ci-après nommées, au plus bas soumissionnaire pour icelui, qui voudra se conformer à toutes les dispositions du présent acte ; Pourvu, que si deux soumissionnaires, ou plus, soumissionnent pour le même contrat, et que les soumissions de l'un soient les plus basses pour la composition, et que les soumissions d'un autre soient les plus basses pour le tirage, alors les dits secrétaire, inspecteur-général et receveur-général, prenant pour aide un imprimeur pratique désintéressé, procéderont à en faire le calcul, en prenant pour base le total du nombre d'ems, et le total du nombre de *tokens* de tirage, de la même classe d'impression, pour la dernière session de la législature provinciale précédente ; et ils donneront le contrat au plus bas soumissionnaire suivant le calcul susdit. La même personne ne pourra entreprendre plus de deux branches de l'impression publique, si elle soumissionne pour les deux ; mais le secrétaire, l'inspecteur-général et le receveur-général, ne devront ni recevoir ni prendre en considération la soumission d'un soumissionnaire irresponsable ; et celui qui, avec sa soumission, ne présentera pas aux officiers de l'exécutif susdits, une garantie satisfaisante, souscrite par sa caution ou ses cautions proposées, que telle caution ou cautions rempliront les engagements requis par la 10e section du présent acte, sera censé irresponsable.

Un extrait de cette loi sera publié.

Ouverture des soumissions.

La soumission la plus basse sera acceptée.

Proviso ; quand une personne sera le plus bas soumissionnaire pour le tirage, et une autre pour la composition.

Garantie requise.

Quelle sera la nature de l'impression de chaque contrat.

II. Que l'impression de tous les bills pour les deux chambres de la législature, avec telles résolutions et autres matières dont l'impression pourra être ordonnée par les deux chambres, ou l'une ou l'autre d'elles, sous la forme de bill, sera mise dans le même contrat ; l'impression des journaux du conseil législatif, de l'assemblée législative, et de tels rapports, communications et autres documents qui devront entrer dans, ou faire partie des journaux, sera mise dans un autre contrat ; l'impression de tous les rapports, communications et autres documents, dont l'impression pourra être ordonnée, sous forme de pamphlet, par la législature, ou l'une des branches d'icelle, excepté ceux qui entreront dans ou feront partie des journaux, avec le volume ou les volumes des documents publics, sera mise dans un autre contrat séparé : l'impression des lois générales et locales, et telles résolutions communes dont la législature pourra ordonner l'impression avec les susdites lois, sera mise dans un contrat séparé ; et l'impression de tous les blancs et lettres circulaires nécessaires pour les officiers de l'exécutif de la province, sera mise dans un contrat séparé.

III. Les bills devront être imprimés dans le format in-folio papier-
 écolier (*foolscap*), en philosophie (*small-pica*), chaque page ne devant
 pas contenir moins de vingt-cinq lignes de matière solide de la longueur
 ordinaire, avec une ligne de blanc de petit-texte (*brevier*), seulement, et
 5 en comptant la composition des bills, elles seront mesurées comme
 matière solide, et toute fraction nécessaire d'une page sera comptée
 comme une page pleine; mais aucune page complètement blanche ne
 sera comptée ou chargée.

Format des bills.

IV. Le journal sera imprimé dans le format de *medium octavo*, avec
 10 du petit romain (*long-primer*), et aussi serré et compact que peut le per-
 mettre du bon ouvrage, sans blancs ou fraction de pages inutiles, chaque
 page devant contenir, aussi près que possible, quinze cents cms.

Format des journaux.

V. Les volumes des documents publics, et tous les rapports, commu-
 nications et autres documents dont l'impression sera ordonnée sous la
 15 forme de pamphlet, seront imprimés avec des caractères semblables, et
 les pages de la même grandeur, que spécifiés pour les journaux dans
 la clause précédente: les dits documents à être imprimés sous forme
 de pamphlet, seront imprimés dans un ordre compact, sans pages de
 titre, blancs inutiles, ou autres espaces en blanc; les volumes des docu-
 20 ments publics ne contiendront rien de ce qui aura été inséré dans les
 lois ou les journaux de la même année, excepté les rapports annuels des
 officiers publics; et les divers rapports, communications, et autres docu-
 ments propres à y être insérés, se suivront les uns les autres dans un
 ordre aussi compact que peut le permettre du bon ouvrage, sans l'inter-
 25 position de blancs inutiles ou de pages de titre séparées; et la pagina-
 tion d'iceux devra se suivre; puis à la fin il y aura un index, qui sera
 fait par l'imprimeur, renvoyant à la page à laquelle chaque document
 séparé sera commencé. Dans tous les cas où quelque document sera im-
 primé sous forme de pamphlet par ordre de la législature, ou l'une des
 30 branches d'icelle, par l'entrepreneur de l'impression des volumes des
 documents publics, qui devra aussi être inséré dans le volume des
 documents publics, et dans tous les cas où quelque document public
 sera imprimé sous forme de pamphlet par l'entrepreneur de l'impression
 des journaux, qui devra aussi être imprimé dans les journaux, il ne sera
 35 fait et accordé qu'un seul compte pour la composition d'iceux.

Format des volumes des rapports, etc.

Relativement aux documents imprimés sous forme de pamphlet.

VI. Les lois seront imprimées dans le format octavo royal, avec de la
 bonne philosophie (*small-pica*), les pages devant être de la même gran-
 deur et du même format que celles de

Format des lois.

40 VII. Que dans la composition de tous les pamphlets, lois, journaux et
 volumes de documents publics, toute fraction nécessaire de page sera
 comptée comme une page pleine, mais aucune page complètement
 blanche ne sera comptée ou chargée; et si dans aucune branche d'im-
 pression il se trouve des tableaux, qu'il sera impossible d'imprimer sur

Comment calculer la composition.

- des pages de la grandeur ordinaire, en se servant de caractères plus petits, les tableaux seront imprimés sur des feuilles de tableaux de la grandeur nécessaire, et le montant de la composition d'iceux sera constaté en mesurant la surface de l'imprimé ce qui donnera le nombre des ems ; et pour tout ouvrage de filets et de chiffres, la moitié du prix, en sus, sera accordé ; le tout devant être constaté en mesurant et comptant strictement. Mais le prix ne sera chargé qu'une fois pour la composition de tous les documents dont l'impression aura été ordonnée par l'une ou l'autre des branches de la législature, et aucun prix ou allocation ne sera accordé pour la composition lorsqu'il sera donné ordre d'imprimer des exemplaires extra.
- Comment calculer le tirage.** VIII. En chargeant et comptant le tirage des bills, journaux, lois, pamphlets ou volumes de documents publics, le *token* se composera de cent vingt cinq feuilles imprimées sur les deux côtés, ou deux cent cinquante feuilles imprimées sur un côté seulement.
- Comment remettre l'ouvrage.** IX. Chaque entrepreneur de quelque branche de l'impression publique, remettra au secrétaire-provincial, ou à son ordre, en feuilles, et en bon ordre, toutes les exemplaires dont l'impression aura été ordonnée.
- Avis au soumissionnaire heureux.** X. Il sera du devoir du secrétaire-provincial de donner immédiatement avis au soumissionnaire heureux que ses soumissions ont été acceptées ; et chaque soumissionnaire heureux, donnera, dans les dix jours après avoir reçu le dit avis, un cautionnement, payable à sa majesté, au montant de la somme de _____ pour toute et chaque branche de l'impression publique à lui ainsi accordée ; avec au moins deux cautions suffisantes et approuvées, répondant de l'accomplissement fidèle, suivant les dispositions du présent acte, de l'ouvrage de la branche ou des branches de l'impression dont il aura été déclaré le soumissionnaire heureux ; et s'il manque de donner le dit cautionnement dans le cours de dix jours, alors le contrat sera donné au plus bas soumissionnaire, qui donnera le cautionnement susdit.
- Ce que seront les cautions.** XI. Le pliage des bills, résolutions, pamphlets ou documents dont l'impression aura été ordonnée, ensemble avec le brochage d'iceux, et le couvert du brochage de tous les documents auxquels la législature ou l'une des branches d'icelle voudra un couvert, seront compris dans le même contrat ; et le pliage, le brochage et la reliure des lois, journaux et volumes de documents publics, seront compris dans un autre contrat.
- Le brochage, pliage, etc. des documents, etc. sera donné par contrat.** XII. Le secrétaire, l'inspecteur-général et le receveur-général, au même temps, et en la même manière prescrite par la première clause du présent acte, donneront avis que des soumissions cachetées seront reçues pour le pliage et le brochage de tous les bills, résolutions, pamphlets, ou documents dont l'impression aura été ordonnée, et les couverts de tous les documents brochés qui devront porter des couverts ; et pour le pliage, brochage et reliure de toutes les lois, journaux, et volumes des documents publics ; lesquelles soumissions spécifieront le taux par cent feuilles pour le pliage, le taux par cent exemplaires pour le brochage de tous les bills, résolutions, pamphlets ou documents ; le taux par cent exemplaires pour les couverts de tous les documents qui devront être brochés ; et le taux par cent feuilles pour le pliage ; le taux par cent exemplaires pour le brochage, et le taux par cent exemplaires pour la reliure des lois, journaux et volumes des documents publics, auquel l'entrepreneur veut

5

10

15

20

25

30

35

40

45

50

consentir à le faire ; et chaque soumissionnaire heureux auquel les contrats, ou aucun d'iceux, pourront être accordés, donnera un cautionnement de la somme de _____ en la même manière que celle prescrite dans la 10e clause du présent acte, pour le dû accomplissement d'iceux.

XIII. La reliure des lois, journaux et volumes des documents publics, seront de la même nature, et faite avec les mêmes matériaux, que ceux employés pour l'impression des statuts de la présente session.

Reliure.

10 XIV. Qu'en comptant le pliage et brochage de tous les bills, résolutions, pamphlets ou documents, aucune demi-feuille ne sera comptée, chargée ou allouée. Le pliage, le brochage et la reliure comprendra l'assemblage, le séchage et le satinage; et il ne sera fait aucune allocation pour l'assemblage, le séchage et le satinage.

Manière de calculer le pliage et le brochage.

15 XV. Que l'entrepreneur d'aucune branche de l'impression publique gardera en file et conservera un exemplaire de chaque document ou autre matière par lui imprimée pour la province, laquelle file il déposera, ensemble avec les comptes d'impression, entre les mains du secrétaire-provincial, le ou avant le premier lundi de _____, annuellement ;

Comptes et pièces justificatives de l'imprimeur.

20 et dans ce compte, seront spécifiés les différents ouvrages exécutés, le nombre d'ems de la composition de chacun de ces ouvrages, les ajoutés, s'il y en a, pour l'ouvrage des filets et des chiffres dans chaque, le nombre des tokens du tirage de chaque, indiquant si l'impression en a été ordonnée par le conseil législatif, l'assemblée législative, ou par les deux, ou par d'autres officiers ou agents de la province, avec la qualité et la quantité du papier employé pour chaque ouvrage.

30 XVI. Chaque entrepreneur pour le pliage, le brochage, les couverts et la reliure, gardera en file et conservera une copie de chaque document ou autre papier par lui plié, broché ou relié, laquelle file il déposera, avec les comptes y relatifs, entre les mains du secrétaire-provincial, le ou avant le premier jour de _____, annuellement ; lequel compte indiquera spécialement chaque item, tel que prescrit par la douzième clause du présent acte, et le nombre des exemplaires de chaque bill, résolution, pamphlet ou document plié, broché ou couvert, et le nombre des exemplaires des lois, journaux et documents reliés.

Et pour le pliage brochage, reliure, etc.

40 XVII. Qu'en enfilant tous les comptes et pièces justificatives, le secrétaire, l'inspecteur-général et le receveur-général examineront attentivement les dits comptes, ainsi que les pièces justificatives, avec les ordres y relatifs; et si les dits officiers examinateurs trouvent quelques erreurs dans le dit compte, ils les corrigeront immédiatement; et s'ils trouvent des blancs ou une augmentation de pages inutiles causés par une extension de la matière ou autre artifice de l'imprimeur, ils déduiront du compte de l'entrepreneur le double du montant et du tirage porté en compte pour tel blanc ou augmentation de pages inutile, ensemble avec la quantité additionnelle de papier employée en conséquence; et si une erreur est commise dans l'exécution d'aucune branche d'impression susdite, par laquelle le sens ou l'intention pourrait être modifié, les dits officiers examinateurs déduiront du compte de l'entrepreneur qui aura commis l'erreur, le montant de la compensation à laquelle il aurait eu droit pour 50 composition et le tirage de toute la feuille dans laquelle telle erreur sera trouvée, ainsi que la valeur du papier employé pour imprimer la feuille

Comment se fera l'audition des comptes.

Pénalité pour toute erreur dans l'impression.

contenant la susdite erreur ; mais le secrétaire, l'inspecteur-général et le receveur-général n'alloueront aucunes charges suivant interprétation ou aucunes autres charges que celles spécialement nommées dans le présent acte.

Paiement des comptes après déduction des surcharges.

XVIII. Qu'après que tout compte, comme susdit, aura été examiné par les officiers compétents, et toutes les erreurs et surcharges corrigées, et les déductions faites en conséquence, en vertu de la clause précédente, le dit compte sera certifié comme étant correct par les dits officiers examinateurs ou deux d'entre eux ; et quand tel compte aura été ainsi examiné et certifié, l'inspecteur général en tirera le montant par une traite sur le receveur général, payable à même les deniers appropriés à cette fin. 5 10

Temps pendant lequel l'ouvrage de chaque nature devra être complété.

XIX. Que l'entrepreneur de l'impression des bills, résolutions ou autre matière, dont l'impression aura été ordonnée sous forme de bill, devra exécuter promptement et sans délai tous les ordres de la législature ou l'une ou l'autre des branches d'icelle, pour l'impression de tous les bills et résolutions ; et tous les entrepreneurs sous les dispositions du présent acte exécuteront promptement et sans délais inutiles tous les ordres qui leur seront donnés par la législature ou l'une ou l'autre des branches d'icelle ou par les officiers exécutifs de la province ; et les journaux et documents publics seront imprimés et délivrés à l'entrepreneur pour le pliage, le brochage et la reliure sur l'ordre du secrétaire-provincial dans le cours des trente jours qui suivront l'ajournement de la législature ; et le dit entrepreneur devra, dans le cours des vingt jours après les avoir reçus, exécuter le pliage, le brochage et la reliure, et délivrer au dit secrétaire-provincial les volumes ainsi reliés, sous la pénalité de confiscation des cautionnements ; Pourvu cependant que les dits secrétaire, inspecteur-général et receveur-général pourront, pour bonnes causes montrées par les uns ou les autres des entrepreneurs, étendre le temps, en n'excédant pas trente jours, pour l'exécution des différents contrats. 15 20 25

Le papier sera fourni par le gouvernement.

XX. Que le papier pour l'impression publique provinciale susdite sera fourni par la province, et le secrétaire-provincial délivrera de temps à autre, et quand besoin sera, à chaque entrepreneur le papier convenable pour l'impression qu'il sera requis de faire en vertu de son contrat ; et il prendra de chaque entrepreneur un reçu pour tout le papier ainsi délivré ; et lors du règlement annuel, chaque entrepreneur remettra au secrétaire-provincial tout le papier qui n'aura pas été employé pour l'impression publique ; et si tel papier est gaspillé ou employé à tout autre usage, la valeur en sera portée au compte de l'entrepreneur auquel il aura été délivré avec une pénalité de cinquante pour cent, et le montant sera déduit de son compte. 30 35 40

Le papier sera acheté par contrat et suivant le poids.

XXI. Le papier sera acheté par contrat annuel par le secrétaire, l'inspecteur-général et le receveur-général, et chaque contrat sera dûment annoncé. Les soumissions indiqueront la grandeur du papier et le poids par rame ; et des specimens de la qualité seront gardés dans le bureau du secrétaire ; tous les contrats seront pris et payés à tant la livre de chaque grandeur et de chaque qualité, suivant le poids ordinaire. 45

Copie correcte sera fournie à l'imprimeur.

XXII. Le secrétaire-provincial fournira une vraie et correcte copie des lois, telle que pourra le demander l'imprimeur d'icelle ; et le greffier du conseil législatif ainsi que le greffier de l'assemblée législative fournira à l'imprimeur, qui sera obligé par son contrat de les imprimer, la copie des journaux, bills, rapports et autres papiers et documents sans délai inutile ; et aucun entrepreneur ne sera responsable du délai occasionné par le manque de la dite copie. 50

XXIII. Les charges d'imprimeur de la reine, et d'imprimeur des lois de la reine, sont par le présent abolies; et il sera établi des dispositions pour la publication des annonces qui doivent maintenant être publiées dans le *Canada Gazette*, savoir: Le secrétaire-provincial, l'inspecteur-général et le receveur-général demanderont, par annonces, dans le même temps, et pendant le même temps, prescrits par la première clause du présent acte, relativement aux contrats d'impression, des soumissions pour la publication du *Canada Gazette*, sur du papier grand in-folio, y compris les extras ou suppléments, lorsqu'ils seront nécessaires, lesquelles soumissions indiqueront le prix, par folio de cent mots, moyennant lequel le soumissionnaire voudra entreprendre la publication hebdomadaire régulière, dans le *Canada Gazette*, au siège du gouvernement, toutes les périodes que les contrats passés pour l'impression, désignés dans la première clause du présent acte: la qualité, le poids et la grandeur du papier à être accepté dans chaque contrat; et le caractère sera, dans tous les cas, de la mignonne, à moins que l'impression de l'avis ou du document ne soit ordonnée d'être faite par un membre du conseil exécutif en plus gros caractère: Les soumissions devront indiquer le taux par 100 mots, pour la première insertion de toute annonce dans la dite *Gazette*, et le taux pour chaque insertion subséquente de la même annonce; ainsi que le prix qui sera chargé au gouvernement et aux individus pour l'abonnement à la dite *Gazette* par simples exemplaires, et le prix par année; et le contrat sera donné, dans chaque cas, au plus bas soumissionnaire qui offrira immédiatement une garantie suffisante pour l'exécution d'icelui.

Abolition de la charge d'imprimeur de la Reine.
Comment les annonces officielles, etc., seront publiés.

Contrat passé après annonces.

Quels détails contiendront les soumissions.

XXIV. L'entrepreneur de la publication du *Canada Gazette* donnera un cautionnement à sa majesté avec bonne et suffisante garantie qui devra être approuvée par les dits commissaires, pour l'exécution de son contrat; et la publication des dites annonces aura le même effet lorsqu'elle sera donnée en preuve que celui donné ci-devant par la loi aux annonces publiées dans le *Canada Gazette* par l'imprimeur de la reine ou imprimeur des lois; et la personne ou les personnes auxquelles sera accordé le dit contrat, chargeront et recevront de la personne ou des personnes ordonnant la publication d'icelles, les prix stipulés dans le dit contrat, qui sera passé avec les dits commissaires, et pas plus; et toutes les annonces qui seront en voie de publication lors de la passation du présent acte, au temps où le contrat pour la publication du *Canada Gazette* deviendra en force, continueront à y être publiées en la même manière et avec le même effet que si la présente loi n'eût pas été passée; Pourvu cependant, que la dite *Gazette* ne servira, comme à présent, que pour la publication des annonces du gouvernement, et des annonces officielles, et ne servira pas à la circulation des nouvelles religieuses, politiques ou de partisans, ou à la publication d'articles éditoriaux comme un journal de parti.

Cautionnement qui sera donné.

Effet des annonces ainsi publiées, etc. prix qui sera payé par individu, etc.

Provisu.

XXV. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé intervenir avec le contrat ou la convention pour l'impression ou la reliure de la législation pendant la présente session; ni pour les statuts et journaux de la présente session; à toutes autres fins, il aura effet du jour de sa publication.

Cet acte n'affectera pas les contrats existants.

XXVI. Tous actes et parties d'actes incompatibles avec le présent acte sont par le présent révoqués.

Clause de révocation.